

COPIE

DECISION N° 000498 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 OCT 2024

relative au recours de la société LAND SERVICES SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AONO/JO5/CDPM/2024 du 04 juin 2024 pour les travaux de bitumage en enduit superficiel bicouche de la section du tronçon de la route (inter 104) collège père Monti-Carrefour Maxwell (0,600 km), bretelle 1(0,400 km) et bretelle 2 (0,400 km) longueur totale 1,400 Km ^{Préfecture de la République du CAMEROUN}
dans le département de la Mefou et Afamba, Région du Centre

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société LAND SERVICES SARL 16 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société LAND SERVICES SARL introduit au CER le 16 juillet 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 15 juillet 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

04 NOV 2024

La société LAND SERVICES SARL conteste le résultat de cet appel d'offres, et sollicite par conséquent une réévaluation des offres, au motif qu'il a présenté une offre financière classée moins-disante ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que les motifs de l'élimination du recourant basés sur l'omission d'un prix unitaire et fausse déclaration, ne sont pas justifiés ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage d'attribuer le marché à la société LAND SERVICES SARL qui est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et sa SCAO pour analyse biaisée et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société LAND SERVICES SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'attribuer le marché à la société LAND SERVICES SARL qui est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour analyse biaisée ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie : ✓

- DG/ARMP ; ✓
- Pdi/CER ;
- Préfet/Mefou et Afamba ;
- Intéressé (LAND SERVICES SARL).

Yaoundé, le 25 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

